



OFFICE DE L'ELEVAGE

Région :

Secteur : LAIT MONTAGNE

LAIT MONTAGNE : PROCEDURES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Sommaire

APPUI TECHNIQUE – VISITE ET SUIVI D'ELEVAGE	3
1 - BENEFICIAIRE	3
2 - ACTIONS ELIGIBLES	3
3 - FINANCEMENT DE L' ACTION ET JUSTIFICATIFS.....	5
4 - SUIVI-EVALUATION.....	9
5 - CONTROLES	10
Schéma : APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL.....	11
INVESTISSEMENTS AU STADE DE LA PRODUCTION ET DE LA COLLECTE.....	14
1 – BENEFICIAIRE.....	14
1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière.....	14
1.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)	17
2 – ACTIONS ELIGIBLES	17
2.1: Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière.....	17
2.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)	19
3 - FINANCEMENT DE L' ACTION ET JUSTIFICATIFS.....	20
3.1 - Conditions générales	20
3.1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière.....	20
3.1.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)	20
3.2 – Modalité de mise en œuvre.....	21
3.3 - Versement de l'aide :	22
4 - CONTROLES	23
Schéma : INVESTISSEMENTS	24
ANNEXES	27
Appui technique visite et suivi d'élevage :.....	27
Annexe 1 – Demande de versement	27
Annexe 2 – Appui technique individuel.....	27
Investissements :	27
Annexe 1 – demande de subvention.....	27
Annexe 2 – Accord de subvention.....	27
Annexe 3 – demande de versement	27
Adresses des délégations régionales de l'Office de l'Elevage	27

VISA DE LA DRAF	VISA DE L'OFFICE

APPUI TECHNIQUE – VISITE ET SUIVI D'ELEVAGE

1 - BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires finaux de l'action sont les éleveurs laitiers en zone de montagne. Les bénéficiaires de l'aide sont les structures employant les techniciens salariés ou mis à disposition qui réalisent les programmes d'appui technique auprès des éleveurs. Ces techniciens doivent être formés pour la mise en œuvre de ces programmes.

2 - ACTIONS ELIGIBLES

Ces aides sont accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles aux éleveurs situés en zone de montagne, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures. Elles permettent de financer les coûts d'appui technique et de conseils dispensés dans ce cadre, en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service. Aucune aide ne sera versée aux éleveurs.

Les éleveurs engagés dans le projet doivent avoir le siège de leur exploitation situé dans la région en zone de montagne.

L'appui technique individuel est lié aux thématiques décrites ci-dessous.

- Amélioration des pratiques d'élevage : charte et guide préparatoires au paquet « hygiène » (prépa paquet hygiène)
- Amélioration des pratiques d'élevage : Guide de bonnes pratiques d'hygiène d'application du paquet « hygiène » (appli paquet hygiène)
- Segmentation des marchés : signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO dont AOC).

L'objectif est l'engagement des éleveurs dans l'une des démarches suivantes :

- La Charte des bonnes pratiques d'élevage, version 2007
- Le Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin
- Le Guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les fabrications de produits laitiers et fromages fermiers
- Un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine
- Le diagnostic préparatoire au prochain guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les ovins lait (focus sur l'hygiène en bâtiment).

Seuls les éleveurs nouvellement engagés dans une démarche depuis moins d'un an sont éligibles pour trois ans maximum. Par année d'engagement, on entend l'année de la première visite sur l'exploitation au sujet de cette démarche.

En cas d'évolution d'un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, tous les éleveurs dont les productions figurent dans l'annexe VI de la circulaire ou décision du directeur de l'Office relative à l'aide à l'amélioration de la valorisation du lait en zone de montagne sont éligibles au dispositif pour trois ans maximum.

3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 - Conditions générales

Cette aide est versée à la structure employant les techniciens salariés ou mis à disposition sous forme d'un acompte et d'un solde.

Elle est versée sous forme de forfait par éleveur engagé dans la démarche sachant que ces forfaits ne sont pas cumulables entre eux. Les durées sont définies par année civile (sauf pour l'exercice 2007 au titre duquel les engagements des éleveurs peuvent être pris en compte jusqu'au 31 mars 2008). Elles débutent à compter de l'année d'engagement de l'éleveur dans la démarche.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 300 € maximum par élevage suivi et par an, pendant trois ans maximum et sans cumul possible, y compris avec les aides du CPER. Ce forfait correspond à la prise en charge du suivi annuel de l'éleveur qui doit comprendre au minimum une visite et la valorisation de celle(s)-ci auprès de l'éleveur (exploitation des résultats du diagnostic réalisé, liste des actions correctives que l'exploitant pourrait mettre en œuvre...).

Pour la production fermière, si les deux aspects transformation et élevage sont pris en compte, le montant du suivi peut être porté à 400 € maximum par élevage et par an quel que soit le nombre de techniciens (et leur structure d'appartenance) intervenant sur l'exploitation.

Le montant global consacré à l'action « Appui Technique » pour la région et pour chaque thématique est défini chaque année en conférence régionale.

La DRAF arrête, le cas échéant sur proposition de l'animateur, désigné par la DRAF en fonction de l'organisation retenue régionalement, les montants attribués à chaque structure employant des techniciens salariés ou mis à disposition pour la réalisation des programmes d'appui technique par thématique. Sous réserve de l'obtention de cette répartition, les paiements seront réalisés sous forme d'acompte et de solde dans les conditions exposées ci-après. A défaut de cette répartition, les paiements seront réalisés sur service fait (versement direct du solde).

3.2 - Versement de l'acompte :

Un seul acompte pourra être versé sous réserve de la transmission des pièces justificatives du solde de l'exercice n-1 à la délégation régionale de l'Office de l'Elevage, à l'exception de l'année 2007 et des nouvelles structures entrant dans le dispositif. Le montant de cet acompte ne pourra pas dépasser 70 % des crédits alloués à la structure.

Ce versement sera effectué sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires, tous visés en original par le Président de la structure employant les techniciens salariés ou mis à disposition :

- la demande de versement (Cf. Annexe1),
- la(les) liste(s) des éleveurs engagés dans chaque type de programme mis en œuvre (Cf. Annexe2).

Afin de ne pas alourdir la gestion des aides, le montant de l'acompte ne peut être inférieur à 1 000 €.

3.3 - Versement du solde :

Le versement du solde interviendra sur présentation, à la délégation régionale de l'Office de l'Elevage, des pièces justificatives suivantes, en deux exemplaires, toutes visées en original par le Président de la structure :

- la demande de versement du solde (Cf. Annexe1)
- la(les) liste(s) complète(s) des éleveurs engagés dans chaque type de programme mis en œuvre (Cf. Annexe2),
- un compte-rendu de réalisation comportant au minimum les indicateurs de suivi :
 - nombre d'éleveurs suivis par type de programme,
 - nombre d'élevages conformes par type de programme
 - nombre d'élevages ayant réalisés les objectifs fixés par type de programme à l'échéance de celui-ci,
 - nombre moyen de visites par élevage nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par type de programme à l'échéance de celui-ci,
 - principales difficultés rencontrées pour se mettre en conformité (type et nombre ou fréquence),
 - actions correctives nécessaires.

Ce compte-rendu pourra sur demande de la DRAF être validé par une structure ad hoc.

Ce dossier de solde est à transmettre à la délégation régionale de l'Office de l'Elevage au plus tard 9 mois après la fin de l'exercice considéré.

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives, l'Office de l'Elevage procédera au règlement du solde dans les conditions suivantes : une pénalité de 10 % de la dotation sera appliquée si les pièces justificatives de l'exercice n sont transmises entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année n+2. Si ces pièces justificatives sont transmises après cette date, le solde ne sera pas versé.

4 - SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de chacun des programmes d'actions se feront notamment à partir des indicateurs définis ci-après :

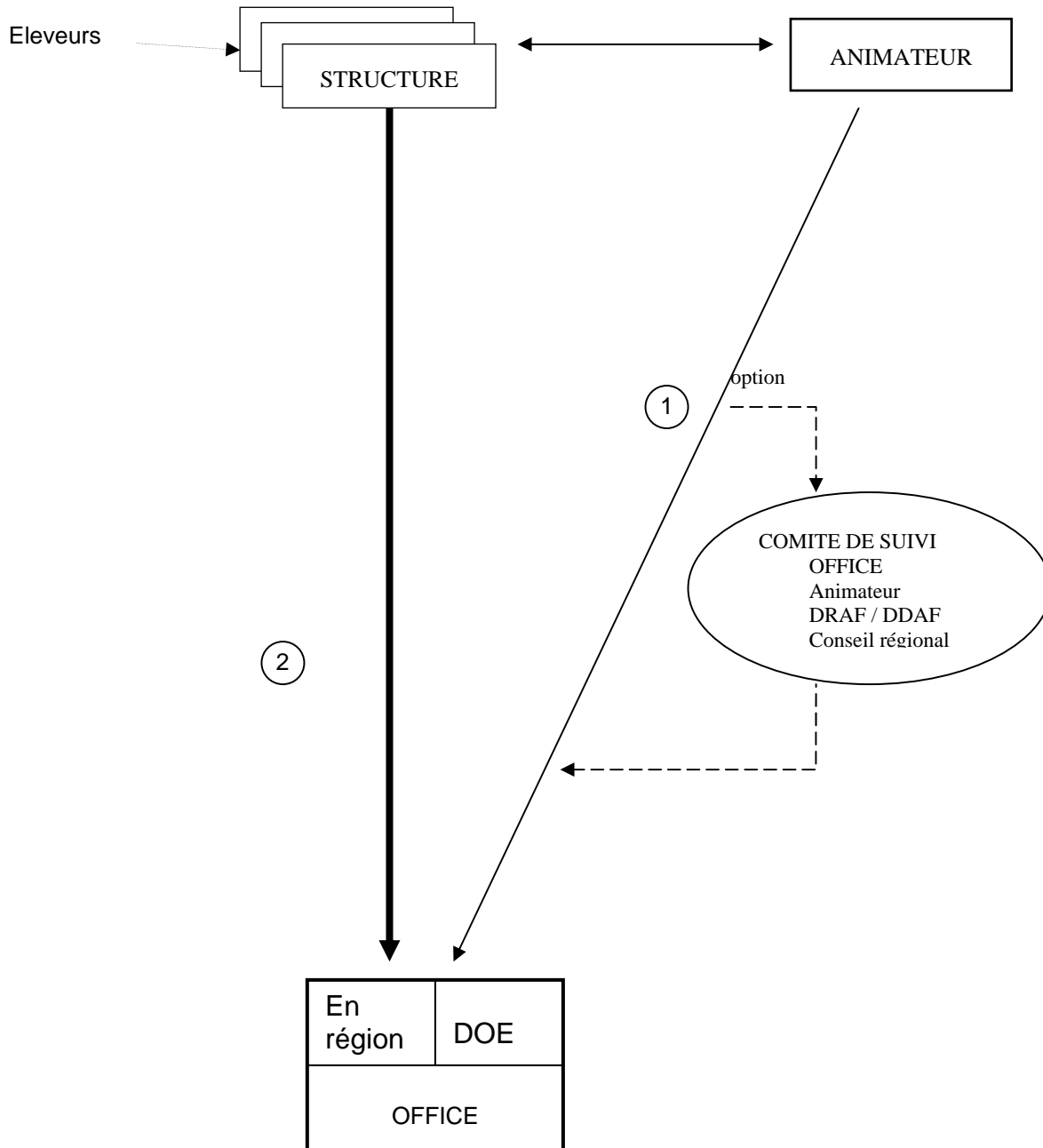
- Nombre d'éleveurs suivis par type de programme,
- Nombre d'élevages conformes par type de programme
- Nombre d'élevages ayant réalisés les objectifs fixés par type de programme,
- Nombre moyen de visites par élevage nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par type de programme.
- Principales difficultés rencontrées pour se mettre en conformité (type et nombre ou fréquence)
- Actions correctives nécessaires

5 - CONTROLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par l'Office de l'Elevage et la DRAF. La structure s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation du solde et de les présenter sur simple demande à l'Office de l'Elevage.

L'Office pourra notamment vérifier que l'aide totale versée au titre des suivis d'élevage, calculée par technicien réalisant ces suivis d'élevage est inférieure au coût de ce technicien (salaires, charges sociales et frais de déplacement).

Schéma : APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL



① Répartition par structure

② Par structure : envoi des justificatifs + la demande de paiement

INVESTISSEMENTS AU STADE DE LA PRODUCTION ET DE LA COLLECTE

1 – BENEFICIAIRE

1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Elevages dont le siège d'exploitation est situé dans la région, en zone de montagne.

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

1° Etre âgé de 18 ans au moins ;

2° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;

3° Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ; cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) Posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- b) Justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
- c) Justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.

4° Satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles, et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés ;

5° Remplir, dans le cadre de l'exploitation considérée, les conditions minimales requises par la réglementation communautaire dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, sauf dans le cas de demandes en vue de réaliser la mise en conformité, dans les conditions autorisées par les lignes directrices agricoles,

6° Ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

7° Ne pas avoir reçu, au cours des trois exercices financiers en cours au moment du projet, un total d'aides nationales dont le montant, additionné à l'aide proposée, pourrait dépasser 400.000 € ou 500.000 € en zone défavorisée ou en zone visée au paragraphe 9 de l'article 4 du règlement d'exemption agricole susvisé.

8° Justifier du droit de jouissance du foncier et du bâtiment concerné par l'opération.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;

- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles fixées à l'article 3.

- la société répond aux conditions fixées aux points 3 à 7 ci-dessus.

Des critères de priorité pourront être définis au niveau régional.

1.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)

Les entreprises qui collectent de façon significative en zone de montagne.

Ces entreprises de collecte ne sont éligibles que jusqu'au 31 décembre 2008.

2 – ACTIONS ELIGIBLES

2.1: Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Les investissements seront liés aux thématiques suivantes :

- Amélioration des pratiques d'élevage : charte et guide préparatoires au paquet « hygiène » (prépa paquet hygiène)
- Amélioration des pratiques d'élevage Guide de bonnes pratiques d'hygiène d'application du paquet « hygiène » (appli paquet hygiène)
- Segmentation des marchés : signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO, dont AOC) -

Sont éligibles les investissements relatifs :

- au local vétérinaire et/ou phytosanitaire,
- à la contention des animaux dans le cadre des soins et de l'identification,
- au traitement de l'eau afin d'améliorer sa qualité sanitaire,
- à l'automatisation de la distribution d'aliments,
- à l'aménagement du local de stockage du lait,
- à l'aménagement de l'accès au tank,
- les boules à lait

En fonction des spécificités régionales, et en concertation avec l'Office et les professionnels, les DRAF peuvent également choisir de rendre éligible les investissements liés :

- au captage privé d'eau
- aux économies d'énergie

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant des aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE), proposé dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), ou d'une aide dans le cadre d'un autre programme (bien-être truies gestantes...)

- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités et ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements.

Si l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte ; dans ce cas, seuls les coûts des matériaux sont pris en charge.

Seuls les éleveurs engagés dans les démarches suivantes sont éligibles :

- la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (Version 2007)
- le Code Mutuel des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin
- le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène Fermiers

- un cahier des charges d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine
- Le diagnostic préparatoire au prochain guide des bonnes pratiques d'hygiène pour les ovins lait (focus sur l'hygiène en bâtiment).

2.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)

Les investissements seront liés à la thématique suivante :

- Segmentation des marchés : signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO dont AOC) -

Sont éligibles, les investissements relatifs à la compartimentation des citernes.

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

3 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET JUSTIFICATIFS

3.1 - Conditions générales

3.1.1 : Pour les exploitations agricoles du secteur de l'élevage, ici exploitation laitière

Un éleveur peut au maximum bénéficier sur la période 2007-2013 du financement de deux dossiers d'investissements au titre du présent dispositif.

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- Taux de subvention : 40% du coût hors taxes de l'investissement éligible
- Investissement minimum : 2 000 euros
- Investissement maximum : < 4 000 euros
- Plafond de subvention : 1 600 euros par élevage et par dossier quelque soit la forme juridique de l'exploitation.

3.1.2 : Pour les entreprises de collecte (jusqu'au 31/12/2008)

L'aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- Taux de subvention : 50% du coût hors taxes de l'investissement éligible
- Plafond de subvention : 50 000 euros par entreprise dans la limite des crédits disponibles définis au niveau régional.

3.2 – Modalité de mise en œuvre

Pour toutes les aides aux investissements, une demande de subvention (Cf. Annexe 1 : Demande de subvention) doit être adressée à la délégation régionale de l'Office de l'Elevage (Cf. Adresses de l'Office de l'Elevage en région), soit directement, soit via la DRAF ou l'animateur régional désigné par la DRAF, en fonction de l'organisation retenue régionalement sous l'égide de la DRAF, en deux exemplaires, accompagnée des devis ou autres documents définis au plan régional en collaboration avec la DRAF, permettant de prévoir le montant de l'aide correspondant aux investissements. Cette demande devra être validée par le technicien ayant en charge le suivi de l'élevage.

Après instruction de la demande de subvention,

- si le dossier est éligible au dispositif et sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Office de l'Elevage délivre un accord de subvention (Cf Annexe 2 : Accord de subvention). Cet accord de subvention est envoyé au demandeur, éventuellement via la DRAF ou l'animateur régional en fonction

de l'organisation régionale retenue en collaboration avec la DRAF, accompagné d'un formulaire de demande de versement (Cf. Annexe 3 : Demande de versement).

- si le dossier de demande n'est pas recevable, l'Office retournera à l'éleveur son dossier en précisant le motif de non prise en compte.

Une fois l'**accord de subvention reçu, le bénéficiaire peut commencer les investissements**. Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité 14 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par le Délégué Régional de l'Office de l'Elevage.

3.3 - Versement de l'aide :

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet à la délégation de l'Office de l'Elevage, éventuellement via la DRAF ou l'animateur régional en fonction de l'organisation régionale retenue sous l'égide de la DRAF, la demande de versement en deux exemplaires (Cf. Annexe 3 : Demande de versement) et les justificatifs demandés, au plus tard 18 mois après la date de signature de l'Accord de subvention délivré par le Délégué Régional de l'Office de l'Elevage sur délégation du Directeur.

Le versement de l'aide intervient sur présentation des pièces justificatives suivantes:

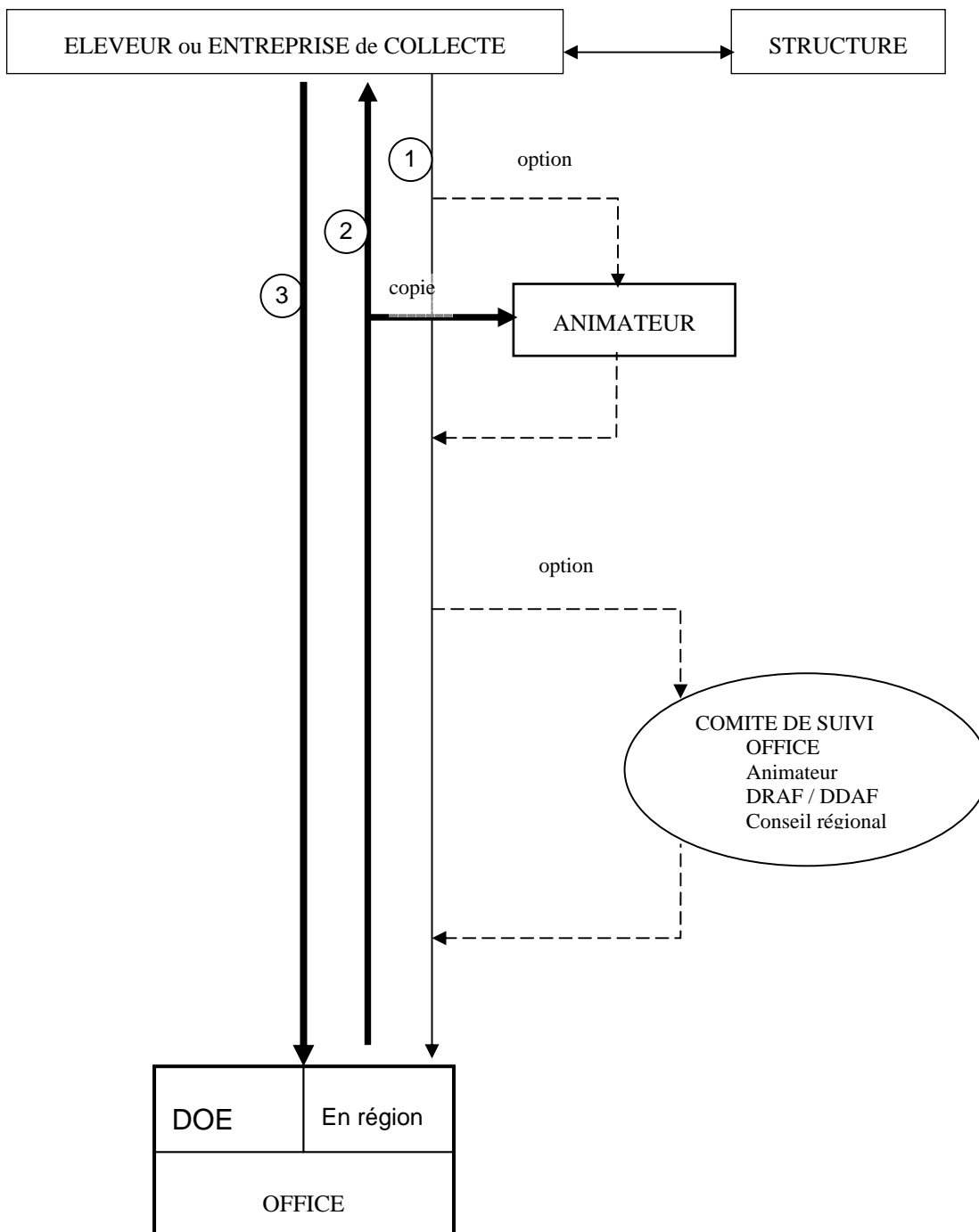
- la demande de versement, visée en original par le bénéficiaire, (Cf annexe 3 : Demande de versement)
- les copies des factures certifiées payées par l'éleveur ou l'entreprise de collecte (portant la mention « facture certifiée payée le par chèque n°ou virement n° » et avec signature de l'éleveur ou de l'entreprise de collecte)
- un Relevé d'Identité Bancaire

En cas de retard dans la présentation des pièces justificatives, l'Office de l'Elevage refusera de procéder au paiement du dossier.

4 - CONTROLES

Le contrôle de la mise en œuvre des programmes et de la gestion des crédits est assuré par l'Office de l'Elevage et la DRAF. Le bénéficiaire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution du programme pendant 5 ans à compter de la présentation de la demande de versement et à les présenter sur simple demande à l'Office de l'Elevage.

Schéma : INVESTISSEMENTS



①

Envoi du dossier de projet d'investissement et de demande de subvention par le porteur de projet à l'Office

②

Notification avec transmission d'un accord de subvention correspondant à une autorisation de commencement des travaux

③

Envoi des justificatifs + la demande de paiement

ANNEXES

Appui technique visite et suivi d'élevage :

Annexe 1 – Demande de versement

Annexe 2 – Appui technique individuel

Investissements :

Annexe 1 – demande de subvention

Annexe 2 – Accord de subvention

Annexe 3 – demande de versement

Adresses des délégations régionales de l'Office de l'Élevage

REGION :

EXERCICE :

**ANNEXE 1 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL
DEMANDE DE VERSEMENT au titre (1)**

- de l'acompte
 du solde

A retourner en deux exemplaires à la délégation régionale de l'Office de l'Elevage

Je soussigné(e),

DEMANDEUR :

N° SIREN/SIRET

Structure : _____

Statut juridique : _____

Adresse : _____

Code postal : Commune : _____



Thématique Mise en œuvre (2)	Montant de la dotation Par thématique(3)	Montant de L'acompte déjà perçu	Montant total des Aides justifiées	Montant de la demande
TOTAL				

Je soussigné(e),, **Président(e) de la structure, demande le versement d'un montant de (en toutes lettres en euros)**

- ✓ déclare que les techniciens employés sont salariés ou mis à disposition de la structure et formés au programme mis en œuvre.
- ✓ déclare avoir pris connaissance de la procédure technique et financière.
- ✓ déclare que les éleveurs suivis dans ce cadre remplissent les conditions d'éligibilité énoncées dans la procédure technique et financière.

Pièces à joindre :

- un relevé d'identité bancaire (seulement dans le cas d'une première demande)
- l'Annexe 2 dûment remplie (seulement dans le cas d'une demande d'acompte et/ou de solde)
- le compte-rendu de réalisation comportant les indicateurs de suivi et d'évaluation (pour la demande de solde)

Je soussigné(e), **Président(e) de la structure employant le(s) technicien(s) salarié(s) ou mis à disposition, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.**

Fait à , Le

Cachet et signature en original du(de la) Président(e) de la structure employant le(s) technicien(s)

Nom Prénom	Tampon et signature

1) Cocher la case correspondante
2) Préciser la thématique (cf. & n°2 de la procédure technique et financière correspondante)
3) A remplir uniquement si une répartition par structure et thématique a été faite.

ADRESSES DES DELEGATIONS REGIONALES DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE (version provisoire)

Région	Adresse
Alsace Franche Comté Lorraine	101 rue St Dizier 54 000 NANCY
Aquitaine Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées	76, allée J. Jaurès 31000 TOULOUSE
Auvergne Limousin	15, rue du Pré de la Reine 63 100 CLERMONT FERRAND
Provence-Alpes Côte d'Azur Rhône Alpes	4, rue du Général Plessier 69 002 LYON
Corse	Office DOE en concertation avec la DRAF